

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellet se termine le 10 septembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Ouellet à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77445

Gouvernement du Québec

### Décret 907-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000\$ à la Fondation des artistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène

ATTENDU QUE, dans le cadre du Plan de relance économique du milieu culturel annoncé le 1<sup>er</sup> juin 2020, la ministre de la Culture et des Communications prévoit la création d'un fonds d'urgence destiné aux artistes géré par l'Union des artistes et la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, administré par la Fondation des artistes du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation des artistes du Québec est une personne morale à but non lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) ayant pour mission de procurer une aide financière ponctuelle aux artistes professionnels qui traversent une période précaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000\$ à la Fondation des artistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000\$ à la Fondation des artistes du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77446